



Règlement établissant un contrôle provisoire des interventions liées à l'eau

N° 2024-225

Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick

## Règlement établissant un contrôle provisoire des interventions liées à l'eau n° 2024-225

Préliminaire

Les Services EXP inc.

70, rue Wellington Sud, bureau 500

Sherbrooke (Québec) J1H 5C7

Tél. : +1.819.562.3871

[exp.com](http://exp.com)

Donald Bonsant

Urbaniste et Directeur de projet

OUQ 745

### **Équipe de travail**

EXP

Véronique Proulx

Urbaniste, OUQ 1622

Caroline Adam

Urbaniste, OUQ 1310

12 juillet 2024



# Règlement établissant un contrôle provisoire des interventions liées à l'eau

## Règlement n° 2024-225

Avis de motion : le 12 aout 2024

Adoption : \_\_\_\_\_ 2024

Entrée en vigueur : \_\_\_\_\_ 2024

Modification au règlement établissant un contrôle provisoire des interventions liées à l'eau N° 2024-225	
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ARTHABASKA

MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK

### **Règlement établissant un contrôle provisoire des interventions liées à l'eau**

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, tenue au 1461, rue Principale, à Saint-Rémi-de-Tingwick, le XXX, conformément au Code municipal du Québec (*L.R.Q., C-27.1*) ci-après désignée « *le code* », et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) XXX, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Mario Nolin et Madame Julie Paris, directrice générale

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 29 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités un pouvoir de contrôle provisoire des interventions liées à l'eau lorsqu'elles font face à des problèmes de capacité de leur système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux et/ou de disponibilité ou de qualité de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite prendre le temps d'analyser la capacité de leur réseau afin de s'assurer que la desserte en eau soit adéquate pour le secteur des Trois-Lacs ;

**CONSIDÉRANT QUE** le puits municipal de ce secteur s'assèche en été et diminue drastiquement les jours suivants la fin de semaine ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 12 août 2024.

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes, ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

## Projet : Règlement établissant un contrôle provisoire des interventions liées à l'eau

## Table des matières

Article 1.	Définitions .....	6
Article 2.	Dispositions déclaratoires .....	6
Article 3.	Territoire d'application.....	6
Article 4.	Validité du règlement .....	6
Article 5.	Prohibition .....	6
Article 6.	Dispositions spécifiques à l'arrosage extérieur .....	7
Article 7.	Dispositions spécifiques au remplissage des piscines, spas et réservoirs.....	7
Article 8.	Dispositions spécifiques aux bassins paysagers .....	8
Article 9.	Dispositions spécifiques au lavage des véhicules, biens meubles et propriétés.....	8
Article 10.	Exceptions.....	9
Article 11.	Contravention.....	9
Article 12.	Pénalités .....	9
Article 13.	Entrée en vigueur .....	10

## **Article 1. Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

### **Établissement d'hébergement**

Les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques.

### **Officier responsable**

Tout officier responsable nommé par le Conseil pour appliquer les règlements d'urbanisme.

### **Logement**

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s), excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

### **Municipalité**

La municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.

## **Article 2. Dispositions déclaratoires**

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition contradictoire des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.

## **Article 3. Territoire d'application**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les zones H1 et H4 identifiées au plan de zonage de la municipalité.

## **Article 4. Validité du règlement**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière qu'un chapitre, une section, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci ou l'annexe fût ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

## **Article 5. Prohibition**

Est prohibée, dans le territoire d'application pour un établissement d'hébergement :

1. de délivrer d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation visant, tout ajout ou toute création d'une chambre ou d'une unité d'hébergement;

2. de délivrer d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation visant l'ajout de tout nouvel établissement;
3. de permettre un nombre de personnes supérieur à deux par chambre dans un établissement d'hébergement.

## **Article 6. Dispositions spécifiques à l'arrosage extérieur**

Entre le premier (1<sup>er</sup>) mai et le trente (30) septembre de chaque année, l'arrosage extérieur de fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux à l'aide d'un boyau d'arrosage, d'un tourniquet, d'un système d'arrosage automatique avec contrôle électronique ou de tout autre dispositif, est permis une seule fois par jour et uniquement le lundi, le mercredi et le samedi pour les propriétés dont le numéro civique est un nombre pair et le mardi, le jeudi et le dimanche pour les propriétés dont le numéro civique est un nombre impair.

Dans tous les cas, l'arrosage extérieur doit s'exercer selon l'horaire suivant :

- entre six heures (6 h) et huit heures (8 h); ou
- entre dix-neuf heures (19 h) et vingt et une heures (23 h).

L'arrosage des potagers est permis tous les jours selon l'horaire indiqué ci-dessus.

Lors d'une période de sécheresse, la municipalité peut suspendre l'application du deuxième alinéa du présent article en déclarant une interdiction d'utiliser l'eau pour certaines activités, dont notamment l'arrosage des végétaux.

L'arrosage extérieur à l'aide d'un contenant est permis en tout temps.

L'arrosage avec de l'eau provenant d'un puits privé ou d'un baril servant au captage de l'eau de pluie provenant de gouttières est permis en tout temps.

L'arrosage de la pelouse est interdit en tout temps, à l'exception d'une nouvelle pelouse où il est permis :

- d'arroser pendant 4 heures, et ce, exclusivement le jour même de son installation; et
- selon l'horaire prévu à l'alinéa 2 du présent article pour les 3 semaines suivant son installation.

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de son système d'arrosage automatique, lequel doit être muni d'un détecteur d'humidité automatique, d'un pluviomètre ou d'un interrupteur en cas de pluie empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant. Le fait qu'un tel système d'arrosage se mette en fonction, en dehors des heures permises, accidentellement ou non, ou fonctionne alors qu'il pleut, constitue une infraction au présent article.

Constitue également une infraction, le fait d'installer un système d'arrosage qui excède les limites du terrain.

## **Article 7. Dispositions spécifiques au remplissage des piscines, spas et réservoirs**

Entre le premier (1<sup>er</sup>) mai et le trente (30) septembre de chaque année, le remplissage des piscines, spas et réservoirs à l'aide d'un boyau relié de quelque manière que ce soit à la conduite d'eau potable municipale est permis :

1. de minuit (24 h) à sept heures (7 h) chaque jour de la semaine et;
2. entre vingt heures (20 h) et vingt-deux heures (22 h), uniquement le lundi, le mercredi et le samedi pour les propriétés dont le numéro civique est un nombre pair et le mardi, le jeudi et le dimanche pour les propriétés dont le numéro civique est un nombre impair.

La vidange pour les spas est autorisée uniquement deux fois dans la période visée au premier alinéa du présent article.

### **Article 8. Dispositions spécifiques aux bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par la conduite d'eau potable municipale, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **Article 9. Dispositions spécifiques au lavage des véhicules, biens meubles et propriétés**

Entre le premier (1er) mai et le trente (30) septembre de chaque année, le lavage des véhicules, biens meubles et propriétés doit respecter les dispositions du présent article.

1. le lavage effectué exclusivement à l'aide d'un contenant est permis en tout temps;
2. le lavage des biens meubles (tels que brouette, bicycle, chaise, table, échelle, moustiquaire, outils) à l'aide d'un boyau muni d'une lance, non raccordé la conduite d'eau potable municipale, ou d'autres dispositifs est permis en tout temps;
3. le lavage des véhicules à l'aide d'un boyau muni d'une lance, non raccordé la conduite d'eau potable municipale, ou d'autres dispositifs est interdit sauf le lundi, le mercredi et le samedi pour les propriétés dont le numéro civique est un nombre pair et le mardi, le jeudi et le dimanche pour les propriétés dont le numéro civique est un nombre impair, entre dix-neuf heures (19 h) et vingt et une heures (21 h);
4. le lavage des propriétés (tels que maison, garage, remise, gazebo, patio et allées de circulation piétonne, mais à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 5, n'est permis que les samedis et dimanches de huit heures (8 h) à dix-huit heures (18 h), à l'exception de la situation suivante :
  - le lavage est effectué par le propriétaire ou son mandataire afin de préparer le bâtiment dans les cinq jours précédant l'exécution de travaux relatifs au revêtement, tels que repeindre ou installer un nouveau revêtement.
5. le lavage des entrées et aires de stationnement est interdit en tout temps, à l'exception des situations suivantes :
  - le lavage est effectué par son propriétaire ou son mandataire suite à l'installation d'une surface en asphalte, béton ou pavé uni;
  - le lavage est effectué la veille de l'installation d'un traitement de protection de surface.

Le fait d'arroser ou de procéder au lavage des voies publiques est interdit en tout temps.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux travaux de nettoyage d'utilité publique.

Le lavage avec de l'eau provenant d'un puits privé ou d'un baril de pluie alimenté par l'eau d'une gouttière est permis en tout temps.

## **Article 10. Exceptions**

Malgré l'article 5, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être délivré dans les cas suivants :

1. La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre si la reconstruction n'implique pas l'ajout d'un logement;
2. La reconstruction d'un bâtiment démoli suivant l'obtention d'un permis de démolition si la reconstruction n'implique pas l'ajout d'un logement;
3. La reconstruction d'un bâtiment démoli suivant une ordonnance d'un tribunal si la reconstruction n'implique pas l'ajout d'un logement;
4. Tous travaux, ouvrages ou constructions visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public, effectués par la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, son mandataire, un gouvernement, un ministère ou un mandataire de l'État.

## **Article 11. Contravention**

Chaque fois qu'il constate une contravention au présent règlement, tout officier responsable peut émettre un constat d'infraction ou aviser le contrevenant, en lui donnant des instructions ou des recommandations concernant la contravention constatée et en l'informant du délai dont il dispose pour se conformer à ces instructions ou recommandations.

## **Article 12. Pénalités**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende d'un montant de 1 000 \$, pour une première infraction;
  - d'une amende d'un montant de 2 000 \$, pour toute récidive additionnelle.
2. S'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende d'un montant de 2 000 \$, pour une première infraction;
  - d'une amende d'un montant de 4 000 \$, pour toute récidive additionnelle.
  - Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

### **Article 13. Entrée en vigueur**

Le présent règlement, qui abroge tout règlement antérieur au même effet, entre en vigueur, conformément à la *loi*.

Fait et adopté par le conseil de la municipalité au cours de la séance tenue le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Mario Nolin, maire

\_\_\_\_\_  
Julie Paris, directrice générale et greffière-trésorière

Certifiée copie conforme.

